

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Tél. : 03 87 28 53 88

ARRETE

Portant réglementation de la gestion des objets trouvés et perdus de la commune de SARREGUEMINES

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Sarreguemines,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser et de réglementer la gestion des objets trouvés et perdus, et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait,

Arrête :

- Article 1 :** l'arrêté portant sur la gestion par la police municipale des objets trouvés et perdus en date du 03 novembre 2021 est ABROGE.
- Article 2 :** Tout objet trouvé sur la commune de Sarreguemines, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de police municipale sis 11 rue du Maire Massing à Sarreguemines. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement nommé « l'inventeur ». Les objets remis à la police nationale sont déposés dans les meilleurs délais au service de la police municipale.
- Article 3 :** Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée, sur une fiche informatique numérotée et datée. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution.
- Article 4 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise si possible dans les plus brefs délais.
- Article 5 :** Le service des objets trouvés enregistre également via le logiciel informatique les objets déclarés perdus.
- Article 6 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement d'une fiche de restitution éditée depuis le logiciel informatique dédié. Toutefois cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.
- Article 7 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des Objets	Délai de garde	Destination	
Objets de valeur : bijoux, montres, smartphone...	1 an	Administration des domaines Déchetterie	Si bon état Si mauvais état
Argent liquide	1 an	CCAS	
Documents officiels : CNI, passeport, permis de conduire...	15 jours	Préfecture	Remis uniquement au propriétaire si la perte n'a pas été déclarée.
Cartes diverses : CB, cartes vitale...	15 jours	Organisme émetteur	Si présent sur le ban communal sinon destruction
Documents divers non identifiables	1 an	Destruction	
Contenant : sac, portefeuille...	1 an	Administration des domaines Déchetterie	Si bon état Si mauvais état
Lunettes	1 an	Opticien	Recyclage
Clés et porte-clés	1 an	Destruction	
Médicaments	15 jours	Pharmacie	Pour recyclage ou remis uniquement au propriétaire
Deux roues : Vélos, edpm...	1 an	Administration des domaines Association caritative	
Objets divers	1 an	Administration des domaines Déchetterie	Si valeur >100€ Si mauvais état ou valeur <100€
Objets dangereux : Armes, munitions, stupéfiants...	Sans délai	Police Nationale	
Textiles	1 an Sans délai	Association caritative Déchetterie Déchetterie	Si bon état Si mauvais état Si souillé ou risque sanitaire
Denrée alimentaires	15 jours Sans délai	Association caritative Déchetterie	Possible si non périssable Si périssable ou risque sanitaire
Produits toxiques liquides ou solides	Sans délai	Déchetterie	

Article 8 : Conformément à l'article 7, la destination des objets non réclamés est différente en fonction de sa nature. La nouvelle destination des objets peut faire l'objet d'une destruction, d'une remise contre signature.

Article 9 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale tant que celui-ci est encore disponible. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet qu'il a été déposé pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Article 10 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal archivé au service de police municipale.

Article 11 : En cas de réclamation par le propriétaire, les cas suivants peuvent se présenter :

- Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte réclame un objet qui se trouve en dépôt.
Le responsable du service ou l'agent présent vérifie par tous moyens utiles, la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant restitution. Celle-ci a lieu contre émargement.
- Le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé.
Indiquer les coordonnées de l'inventeur. Le propriétaire doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.
- Le propriétaire réclame un objet laissé en dépôt et remis à une association caritative.
Indiquer les coordonnées de l'association. Le propriétaire doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.
- Le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire.
Indiquer les coordonnées du prétendu propriétaire. Le propriétaire doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le 13/06/2025
ID : 057-215706318-20250505-DG_202_0205-AR

- Le propriétaire réclame un objet laissé en dépôt et remis au service de la police municipale.
- Le propriétaire doit faire valoir ses droits auprès de l'administration.
- Le propriétaire réclame un objet laissé en dépôt et détruit ou recyclé.
- Le propriétaire ne pourra plus revendiquer la propriété.

Article 12 : Le service de police municipale de Sarreguemines est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction, au recyclage des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de SARREGUEMINES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix STRASBOURG 67000 dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le service de la Police municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines, le 05 mai 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Marc SCHWARTZ

Destinataires :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines (57).
- Monsieur le commandant de la Police Nationale de Sarreguemines (57).
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Sarreguemines (57).
- Archives.